



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**



Dossier de presse

Sécurité des sites industriels en Auvergne-Rhône-Alpes

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| La conférence de presse du 7 juillet 2022..... | 4 |
| Mieux comprendre les installations classées..... | 5 |
| La nomenclature des installations classées..... | 5 |
| Les règles applicables pendant la vie de l'installation classée..... | 5 |
| Quelles installations classées dans notre région | 8 |
| Les sites Seveso..... | 9 |
| Les sites relevant de la directive IED..... | 9 |
| Les mines et la gestion de l'après mines..... | 10 |
| Les carrières..... | 11 |
| Les sites et sols pollués..... | 12 |
| Les canalisations..... | 13 |
| Les appareils à pression..... | 13 |
| Comment travaille l'inspection ?..... | 15 |
| L'équipe d'inspecteurs des installations classées..... | 15 |
| Un programme d'inspection qui se nourrit des retours d'expérience..... | 15 |
| La protection des riverains contre les risques technologiques..... | 18 |
| La maîtrise des rejets des ICPE..... | 19 |
| Bilan 2021 de l'inspection..... | 23 |
| Les chiffres clefs des contrôles..... | 23 |
| Les chiffres clefs de l'instruction administrative..... | 23 |
| Les principales actions thématiques..... | 24 |
| Retour et perspectives pour 2022..... | 26 |
| Priorités nationales 2022..... | 26 |
| Une action régionale « coup de poing » sur la défense incendie..... | 26 |

La conférence de presse du 7 juillet 2022

Objet

La conférence de presse présentera l'action de l'État sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en Auvergne-Rhône-Alpes. Elle mettra l'accent sur le contrôle des sites industriels à risques.

Elle mettra en évidence le bilan 2021 et les perspectives 2022.

Il s'agit de la première conférence de presse, dans la région, ciblée sur les résultats de cette action. Elle a vocation à devenir un rendez-vous annuel.

Intervenants

La conférence de presse sera présidée par Monsieur Pascal Mailhos, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Il sera accompagné de Laurent Prévost, Préfet de l'Isère, ainsi que de Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

En fin de conférence, deux inspecteurs des installations classées de la DREAL participeront au micro tendu.

Modalités

La conférence se tiendra le 7 juillet 2022 de 11h à 12h, à la préfecture du Rhône, salon Jean Moulin.

Contact presse

Maëwa ASSEMAT, cheffe de la mission communication de la DREAL

courriel : maewa.assemat@developpement-durable.gouv.fr

téléphone : 06 30 26 06 25

Mieux comprendre les installations classées

La nomenclature des installations classées

En France, toute activité industrielle ou agricole susceptible de provoquer un danger ou tout autre inconvénient pour l'homme ou l'environnement est contrôlée : c'est l'objet de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), inscrite dans le code de l'environnement.

Un site industriel est soumis à **une ou plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE**, selon son domaine d'activité, les quantités de produits utilisés, les caractéristiques des émissions. Ces rubriques comportent 4 chiffres. Souvent associées à des seuils, elles définissent **le socle de règles applicables à l'installation**.

Exemples de rubriques :

- Rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles (entrepôts) à partir d'un volume de 5 000 m³ ;
- Rubrique 2770 pour les installations d'incinération des déchets dangereux ;
- Rubrique 2910 pour les installations de combustion à partir d'une puissance d'1 MW.

Les règles applicables pendant la vie de l'installation classée

Avant l'exploitation : l'instruction

Pour avoir le droit de s'implanter dans un territoire et d'exercer ses activités, **l'exploitant de l'installation doit au préalable s'adresser au préfet de département** pour :

- déclarer son activité (régime D pour déclaration) ;
- ou demander une autorisation simplifiée (régime E pour enregistrement) ;
- ou demander une autorisation (régime A pour autorisation).

L'exploitation d'un site est associée à des obligations imposées à l'exploitant, qui visent à prévenir les risques et maîtriser l'impact environnemental de son activité. Les obligations dépendent du secteur d'activité, de l'implantation et des spécificités du site, puisque les installations ne présentent pas toutes les mêmes degrés de dangerosité.

Avant de pouvoir exploiter un site soumis à enregistrement ou autorisation, **l'exploitant dépose un dossier** détaillant son projet, les impacts probables générés, et précise comment seront respectées les prescriptions techniques du secteur.

L'inspection des installations classées instruit le dossier et peut demander des compléments en s'appuyant sur des services contributeurs spécialistes de leurs thématiques (santé, paysage, biodiversité...).

Pour les dossiers soumis à autorisation ICPE et à étude d'impact, **une autorité environnementale indépendante rend un avis**. Ces projets font également l'objet d'une **consultation du public** en mairie et sur le site internet de la préfecture, voire d'une enquête publique.

Les délais d'instruction à compter du dépôt d'un dossier complet varient en fonction de leur complexité (saisine ou non de certaines instances), de l'ordre de 9 à 12 mois pour un dossier d'autorisation, 5 à 6 mois pour un dossier d'enregistrement.

À l'issue de l'instruction, **les demandes peuvent être refusées si les impacts sont jugés trop importants** sur l'environnement et les populations. Sinon, un arrêté préfectoral d'autorisation est pris par le préfet de département, et peut imposer **des prescriptions pour encadrer l'activité et limiter ses impacts**.



Plate-forme
pétrochimique
de Feyzin

Une installation classée est ainsi soumise :

- à des prescriptions générales par secteur d'activité, déterminées dans des arrêtés ministériels ;
- à des prescriptions spécifiques, déterminées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Et en cas d'évolution de l'activité ?

Quand une ICPE existante souhaite réaliser une modification de son activité (augmentation de la capacité de production, extension, modification du process...), elle doit en informer préalablement l'inspection qui instruit la demande. Selon l'ampleur de la modification, les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral peuvent évoluer, et une procédure complète doit parfois être réalisée à nouveau.

Pendant l'exploitation : les contrôles

Pendant toute la vie d'une installation, elle est soumise à des contrôles pour vérifier le bon respect des prescriptions exigées au moment de l'autorisation.

Quand sont réalisés ces contrôles ?

Un programme de contrôles est établi par l'inspection en début d'année. En cas d'évènement (un accident, une plainte), des contrôles peuvent aussi être organisés de façon réactive.

Un contrôle peut être annoncé en amont à l'exploitant, ou inopiné.

La fréquence de contrôle dépend de l'enjeu du site. Par exemple un site classé Seveso seuil haut, qui présente ainsi un risque accidentel, est inspecté au moins une fois chaque année. Un site soumis à enregistrement est inspecté tous les 7 ans.

Quelles suites sont données aux contrôles ?

Chaque contrôle donne lieu à **un rapport d'inspection**.

À l'issue d'un contrôle, les inspecteurs des ICPE relèvent un certain nombre de **points de non-conformité**. Il s'agit de la démarche classique de l'inspection pour que les exploitants respectent la réglementation, qui évolue régulièrement, et qu'ils se placent dans une perspective d'amélioration continue.

Une non-conformité donne toujours lieu à des suites :

- une action corrective par l'exploitant, qui nécessite souvent des investissements dans de nouveaux équipements ou techniques ;
- une mise en demeure de se mettre en conformité, prononcée par le préfet de département, si la non-conformité présente un caractère dangereux et/ou urgent ou que l'exploitant ne met pas en place d'action corrective ;
- en cas de non respect d'une mise en demeure, une amende, une consignation (immobilisation d'un montant jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité) ou une astreinte (montant journalier à acquitter jusqu'à la mise en conformité) ;
- une sanction administrative, qui peut aller jusqu'à la suspension immédiate de l'activité (un arrêté peut être pris par le préfet de département en moins de 24h) ;
- une sanction pénale, sur la base d'un procès verbal qui constate l'infraction. Le PV est transmis au procureur de la république qui décide des suites à donner.



Contrôle sur site

Pour résumer

La législation des installations classées permet à l'État :

- d'autoriser ou de refuser le fonctionnement d'une installation ;
- d'imposer des prescriptions techniques et réglementaires ;
- de contrôler les installations ;
- de sanctionner.

Quelles installations classées dans notre région ?

Auvergne-Rhône-Alpes est la **première région industrielle française** avec près de 500 000 emplois industriels. L'industrie représente 18 % de la valeur ajoutée régionale, près de 5 points de plus qu'en France.

Le portefeuille d'activités est diversifié et tourné vers l'export : métallurgie (décolletage dans la vallée de l'Arve, aluminium et sidérurgie en Maurienne), chimie (Vallée de la Chimie, plateforme de Roussillon), plasturgie (Oyonnax), caoutchouc (Clermont-Ferrand), santé, composants électroniques, machines, aéronautique, textile...

On dénombre ainsi **de nombreuses installations ICPE**, de plusieurs sortes.

Les ICPE dans notre région :

- 181 sites industriels classés Seveso en raison des risques accidentels (76 Seveso seuil bas, 105 Seveso seuil haut) ;
- 608 installations soumises à la directive IED en raison des risques chroniques ;
- 3 mines ;
- 557 carrières ;
- 6050 km de canalisations de transport.

Station d'épuration

Les sites Seveso

La région Auvergne-Rhône-Alpes compte un nombre important de sites chimiques et pétrochimiques, résultat d'une longue histoire industrielle et de son dynamisme économique.

Ces établissements présentent **un risque accidentel particulier** : ils utilisent et manient des substances qui, en cas d'accident, peuvent être particulièrement dangereuses pour l'homme et son environnement (gaz, produits chimiques, explosifs, phytosanitaires...).

Ils correspondent aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

En plus de la réglementation ICPE, au titre de la directive européenne SEVESO III, les établissements présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement sont **soumis à un classement spécifique « Seveso »**, qui peut être seuil haut ou seuil bas. Ils sont soumis à des exigences réglementaires supplémentaires : étude de dangers, plans d'urgence (POI, PPI), politique de prévention des accidents majeurs, système de gestion de la sécurité...



Il y a 105 établissements Seveso seuil haut et 76 établissements Seveso seuil bas dans notre région.

Port de Lyon

Les sites relevant de la directive IED

La directive IED (« Industrial Emissions Directive ») de 2010 encadre le fonctionnement des installations présentant **un impact prépondérant en matière de risque chronique** (c'est-à-dire un risque sur la santé et/ou l'environnement associé à des pollutions).

Elles correspondent aux rubriques 3XXX de la nomenclature ICPE.

Il y a 608 établissements relevant de la directive IED dans notre région.

Elle vise à prévenir et réduire les émissions industrielles et agricoles au niveau européen – et donc français - en ciblant les secteurs d'activité les plus polluants (rejets dans l'eau, l'air et le sol, gestion des déchets, efficacité énergétique).

Ces installations mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites dans des documents européens de référence (intitulés BREFs – Best REferences) établis par un bureau dédié de la commission européenne à Séville. Ces dispositions techniques et organisationnelles visent à atteindre un niveau de protection de l'environnement élevé tout en tenant compte des réalités technico-économiques.

À ce jour, 34 BREFs réglementent le fonctionnement des installations de différents secteurs d'activités, par exemple :

- BREF LCP – Grandes installations de combustion ;
- BREF CAK – Industries du chlore et de la soude ;
- BREF WT – Traitement de déchets ;
- BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants ;
- BREF IRPP – Élevage intensif de volailles et de porcins.

Les installations classées IED disposent d'un délai de 4 ans à compter de la publication du BREF auquel elles sont assujetties, selon leur secteur d'activité, pour être en conformité avec les conclusions de ce dernier. Elles font ainsi l'objet d'un réexamen périodique des conditions d'exercice de leur activité par rapport aux meilleures techniques disponibles en Europe.

Exemples d'installations classées IED :

- une installation de traitement de surface disposant de cuves de produits chimiques de plus de 30 m³ (3260) ;
- un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (3520)...

Les mines et la gestion de l'après mines

En France, l'exploitation des ressources minérales et des énergies fossiles est soumise à deux régimes légaux distincts : le régime légal des mines et le régime légal des carrières, dont le classement dépend uniquement de la nature de la substance exploitée.

L'article L111-1 du code minier liste les substances minières (métaux, charbon, gaz, sel...). Par défaut, **tout ce qui n'est pas une mine est une carrière**, réglementée par le code de l'environnement en tant qu'installation classée.

Les mines dans notre région :

- Environ 750 titres miniers ont été octroyés en région.
- 3 mines sont encore en activité dans la région (deux mines de sels, une mine de calcaires bitumineux).

La fin de l'activité minière n'a pas pour autant induit la disparition des phénomènes susceptibles d'affecter les terrains de surface, dans l'emprise des anciennes exploitations. **Durant la période qui suit l'exploitation (l'après-mine), des désordres géologiques peuvent se développer**, parfois dès l'arrêt des travaux, mais le plus souvent plusieurs dizaines d'années plus tard.

Afin de gérer les risques associés à ces phénomènes, des outils techniques permettent à l'État et aux collectivités locales compétentes d'améliorer la connaissance (études détaillées des aléas miniers résiduels, surveillance), et **de définir sur ces secteurs les conditions d'occupation et d'utilisation des sols** (plan de prévention des risques miniers, secteurs d'information sur les sols).

Par ailleurs, sous conditions, **l'État est garant de la réparation de certains dommages** causés directement par les anciennes exploitations minières, notamment en cas de disparition ou de défaillance du titulaire du titre minier.

Les carrières

Les matériaux de carrière sont :

- **utilisés dans les filières bâtiment et les travaux publics** : terrassement, fondations création et entretien de voiries et réseaux, élaboration de bétons... Sables et granulats constituent l'essentiel des volumes exploités en carrières. Ils sont extraits en milieux alluvionnaires ("gravières") éventuellement en eau ou de carrières de roches massives (calcaires, granits...);
- **transformés par l'industrie** : fabrication de ciment, tuiles, briques, plâtre, filtration, charge minérale... Il s'agit dans ce cas de minéraux plus rares, recherchés pour leurs propriétés spécifiques contribuant à fabriquer des produits de plus haute valeur ajoutée ;
- **à vocation patrimoniale** : rénovation et entretien d'ouvrages anciens, pierre ornementale (funéraire, création) ;
- **utilisés dans l'agriculture** pour ajuster la qualité des sols.



En moyenne depuis 2005, 40 millions de tonnes de matériaux sont extraites chaque année dans la région.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les granulats d'origine primaire et secondaire (issus du recyclage), permettent chaque année d'aménager le cadre de vie de 8 millions d'habitants en construisant et/ou en entretenant :

- 50 000 logements neufs ;
- 4,5 millions logements anciens ;
- 152 000 km de routes ;
- 3 600 km de voies ferrées ;
- 400 000 km de réseaux (eau, électricité, gaz, assainissement...);
- de très nombreux ouvrages d'art (ponts, tunnels, barrages...);

Rien que pour le BTP, environ 4,3 tonnes de matériaux par habitant sont nécessaires chaque année.

En Auvergne-Rhône-Alpes comme dans l'ensemble de la France, **la majorité des carrières est soumise au régime de l'autorisation** au titre de la rubrique 2510-1, quelle que soit la capacité d'extraction sollicitée.

L'exploitation de carrières dans le lit mineur des cours d'eau (dragages) est interdite : les activités de dragage sont encadrées par la police de l'eau pour l'entretien des cours d'eau.

Les sites et sols pollués

Un « site et sol pollué » (SSP) est un site où les activités humaines ont introduit dans le milieu souterrain (sols, eaux souterraines) des substances indésirables ou toxiques, qui sont susceptibles de représenter un risque pour les personnes ou l'environnement. **La DREAL a la charge des sites pollués soumis à la réglementation ICPE et des anciens sites miniers** (ils relèvent de la police du préfet). Les autres sites pollués relèvent de la police du maire.

Durant sa vie, une installation ICPE est soumise à plusieurs actions de l'inspection en matière de pollution des sols. Ces actions sont encadrées par le code de l'environnement et par la « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ».

- **avant l'implantation** : un « rapport de base » est requis pour les ICPE relevant de la directive IED ;
- **pendant le fonctionnement** : en cas de pollutions accidentelles ou en cas de découverte fortuite d'une pollution ancienne, l'inspection est informée rapidement.
- **à la cessation d'activité de l'installation** (ce qui constitue le cas général) : les pollutions industrielles sont découvertes et gérées dans le cadre de la procédure réglementaire de cessation d'activité. Celle-ci commence par une mise en sécurité du site (évacuation des déchets, clôture du site, comblement des fosses éventuelles...), suivie d'un diagnostic des sols et d'une remise en état selon le type d'usage futur prévu sur le site.

Les sociétés sont parfois en liquidation au moment où la pollution doit être gérée. Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce devient alors l'interlocuteur de l'inspection. Lorsque la liquidation est impécunieuse, l'ADEME peut intervenir pour faire évacuer des déchets, souvent dangereux, ou pour engager une dépollution, si celle-ci engendre un risque sanitaire pour les tiers.



Du fait de ses activités industrielles passées et présentes et de son passif minier, la région Auvergne Rhône-Alpes est la première en France en termes de nombre de sites pollués qui nécessitent une action des pouvoirs publics. Plus de 1400 sites et sols pollués sont recensés dans la base de données BASOL.

Friche industrielle - Vallée de la chimie

Les canalisations

Dans la réglementation française, les canalisations contrôlées sont :

- les canalisations de transports : elles concernent tous types de produits et assurent un transport de masse d'un site industriel de stockage ou de production vers un réseau de distribution ou une entreprise industrielle ou commerciale. Celles transportant des gaz nocifs, toxiques ou inflammables, du dioxyde de carbone ou un liquide inflammable (pression > 4 bar) et toutes les autres dès lors que leur longueur est supérieure à 2 km (ou surface développée > 500m²) sont soumises à autorisation, études de dangers, plan de secours en situation de crise, plan de maintenance.
- les canalisations de distribution de gaz : elles assurent la distribution au plus près des utilisateurs et font l'objet d'une réglementation spécifique, remise à jour en 2021.
- les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments assurant la liaison avec les particuliers sont elles aussi soumises à des règles techniques.

En Auvergne Rhône Alpes, le réseau de canalisations de transports s'étend sur plus de 6050 km, tous transporteurs confondus.



Canalisations

Les appareils à pression

Les appareils à pression (AP) désignent l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinement ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, de fluides liquides ou gazeux (vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous). Les tuyauteries qui permettent le transport d'un fluide dans le domaine privé et les accessoires sous pression et de sécurité en font également partie.

Tous ces appareils peuvent présenter des risques importants en cas de défaillance compte tenu de l'énergie emmagasinée. Ceux dont le potentiel de risque est fort sont soumis à des dispositions du code de l'environnement en ce qui concerne leur conception, leur fabrication et leur suivi en service, et la DREAL suit attentivement la conformité à ces dispositions

La région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un parc important d'appareils à pression. Ils sont notamment exploités dans les industries chimiques, les industries pétrolières, et d'autres activités telles que papeteries, teintureries, industries pharmaceutiques, mécanique, hôpitaux, centres de recherches, centrale de production d'énergie, entrepôts...

En Auvergne-Rhône-Alpes on estime :

- qu'il y a 70000 appareils à pression fixe exploités ;
- qu'il y a plusieurs dizaines de milliers d'équipements mobiles (extincteurs, bouteilles de plongée...);
- qu'il y a plusieurs centaines de milliers d'équipements sous pression transportables (bouteilles GPL, bouteilles de gaz industriels ...).



Comment travaille l'inspection ?

L'objectif de l'inspection des installations classées est de s'assurer du respect de la réglementation et d'améliorer en continu la maîtrise des risques et la performance environnementale des sites. Il s'agit de prévenir à la fois les risques accidentels et les risques chroniques.

L'équipe d'inspecteurs des installations classées

L'inspection des installations classées dans la région repose sur **une communauté de près de 200 inspecteurs**.

Ils exercent leur métier au plus près du terrain, dans les unités départementales ou interdépartementales de la DREAL, et dans les DD(ETS)PP pour les ICPE d'élevages d'animaux ou de l'industrie agroalimentaire. **Cela représente au total 23 implantations géographiques différentes.**

Le siège régional de la DREAL assure l'appui aux unités territoriales sur des thématiques pointues, le pilotage de l'activité, le lien avec l'administration centrale et le suivi de certaines installations en premier niveau (transport de matières dangereuses, mines, stockages souterrains, canalisations, appareils à pression).



Une vidéo a été réalisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le métier d'inspecteur des installations classées dans notre région et est disponible sur son site internet : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/installations-classees-r3024.html>

Un programme d'inspection qui se nourrit des retours d'expérience

En cas d'évènement sur une installation ICPE, qu'il s'agisse d'un incident ou d'un accident, **l'exploitant a l'obligation d'informer l'administration** (article R.512-69 du code de l'environnement).

L'analyse et la prise en compte des retours d'expérience d'incidents ou d'accidents est une clef d'entrée fondamentale pour le travail l'inspection.



Le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) du ministère de la transition écologique (implanté à Lyon) recueille et analyse **le retour d'expérience des incidents et accidents industriels** en France et, dans la mesure du possible, à l'international. Le BARPI a constitué au fil du temps une base de donnée très complète des incidents et accidents technologiques, avec aujourd'hui près de 55 000 événements enregistrés. Ces données sont publiques : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour ce qui concerne la région Auvergne-Rhône-Alpes, on recense ces dernières années :

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|-----------|------|------|------|------|------|
| Incidents | 112 | 133 | 109 | 89 | 80 |
| Accidents | 70 | 65 | 62 | 46 | 61 |

Nota : la notion d'incident ou d'accident repose sur l'échelle européenne des accidents industriels.

(<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/echelle-europeenne-des-accidents-industriels/>)

Ces chiffres sont globalement similaires à ceux du reste du pays, en proportion du niveau d'activité industrielle de la région.

Les incendies sont, de loin, les événements les plus fréquents (55 % des événements).

| Phénomènes dangereux | Nombre d'évènements en 2021 |
|---|-----------------------------|
| Incendies (avec émissions significatives de fumées à l'extérieur de l'établissement) | 77 (35) |
| Explosions | 10 |
| Rejets atmosphériques (substances toxiques, nocives, irritantes, odorantes...) | 14 |
| Pollution des eaux et/ou du sol | 22 |

Nota : un même événement peut être associé à plusieurs catégories

Les principales activités à l'origine de ces évènements sont :

- le secteur des déchets (22%) ;
- l'industrie chimique (12,1%) ;
- l'élevage (8,5%) ;
- l'industrie alimentaire (7,1%) ;
- le traitement de surface des métaux (5,7%).

Les évènements emblématiques en région, en France voire à l'international, ainsi que l'analyse détaillée de ces retours d'expériences, influencent directement le programme de contrôle de l'Inspection des installations classées.

En particulier :

Inspections à la suite de l'accident industriel de Lubrizol en 2019

Depuis 3 ans, un programme d'inspections « post Lubrizol » est déployé :

- contrôle de tous les sites Seveso seuil haut et d'environ un tiers des seuils bas sur les premiers éléments de retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol (en 2019 et 2020) ;
- contrôle systématique des établissements voisins des installations Seveso afin de vérifier leur situation administrative et d'identifier d'éventuels risques d'effets dominos (2021 et 2022) ;
- déclenchement d'exercices de crise inopinés hors heures ouvrées sur les sites Seveso (2020, 2021 et 2022) ;
- [campagne d'inspection "coup de poing" sur le risque incendie sur les établissements non Seveso](#) (mars 2022).

Inspections à la suite de l'accident de Beyrouth en 2021

À la suite de l'accident de Beyrouth, une action de contrôle spécifique a été menée sur les installations stockant des ammonitrates.

Autres exemples

En 2022, une campagne de contrôle est menée sur le thème du risque incendie dans les installations de traitement de surface (retour d'expérience de l'accidentologie récente sur ces installations).

En 2022, une campagne de contrôle est menée sur la maîtrise des activités sous-traitées sur les sites Seveso seuil haut (retour d'expérience de plusieurs événements ayant pour origine des non-qualités dans la réalisation d'activités de maintenance sous-traitées).



La protection des riverains contre les risques technologiques

La maîtrise des risques accidentels impose d'assurer une cohérence entre les risques des installations d'une part et l'urbanisation d'autre part.

Cette problématique est aussi ancienne que la gestion des risques industriels en France et on trouve des prescriptions en matière d'éloignement entre les installations et les habitations dès le décret impérial du 15 octobre 1810, qui faisait suite à l'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794 (près d'un millier de victimes parmi les ouvriers et les riverains).

Malgré ces dispositions et celles qui ont suivi, notamment la possibilité de mettre en place des servitudes d'utilité publiques (systématiques sur les établissements Seveso seuil haut aujourd'hui), **l'accident d'AZF en 2001 a mis en évidence que certains sites industriels avaient, au fil du temps, été rattrapés par l'urbanisation avec des conséquences dramatiques en cas d'accident majeur.**

En réponse, la loi du 30 juillet 2003 a créé un nouvel outil juridique, le "plan de protection contre les risques technologiques" (PPRT) permettant, autour des sites Seveso seuil haut :

- d'encadrer strictement l'urbanisation future ;
- de résoudre des situations existantes dans le tissu urbain inacceptables du point de vue des risques.

Sur ce deuxième point, les PPRT permettent, en fonction du niveau de risque :

- **de mettre en place des mesures supplémentaires** : ce sont des mesures de maîtrise des risques à la source. Elles permettent souvent de réduire les biens exposés aux risques les plus importants ;
- **de mettre en place des mesures foncières** : elles permettent de faire partir les biens privés (logements, locaux) les plus exposés aux risques. Elle relèvent soit d'une procédure d'expropriation à l'initiative de la puissance publique, soit d'une procédure de délaissement, facultative, à l'initiative du propriétaire. Le bien est acquis par l'État, les collectivités et l'exploitant, puis démoli.
- **de mettre en place des mesures de renforcement du bâti** : sur la base d'un diagnostic technique des travaux sont réalisés sur les logements existants pour protéger les occupants (par exemple, renforcement des fenêtres, création de pièces de confinement...).

Les coûts associés à ces différentes mesures sont partagés entre l'État, les collectivités et les exploitants à l'origine des risques.

En Auvergne-Rhône-Alpes, 58 PPRT sont prévus par la loi et ont tous été prescrits. Ils sont en cours de mise en œuvre par les collectivités et l'État (directions départementales des territoires et DREAL). À noter que le PPRT du site ADG à St-Genis-Laval a été annulé en 2018 et devra être repris.

Au total sur la région, l'État a engagé 126 millions d'euros de crédits pour la mise en œuvre de ces plans, pour un investissement total environ 3 fois supérieur en ajoutant les financements des collectivités et des exploitants.

Trois PPRT concentrent près de 90% de ces montants :

- **le PPRT de la Vallée de la chimie** au sud de Lyon dans le Rhône (environ 33,5 millions d'euros pour l'État) ;
- **le PPRT de Pont de Claix dans l'Isère** (37 millions d'euros pour l'État) ;
- **le PPRT de Jarrie dans l'Isère** (41,5 millions d'euros pour l'État).

À ce jour, 91,2 millions de financement État ont d'ores et déjà été utilisés, notamment pour réaliser les mesures supplémentaires de maîtrise des risques sur les sites industriels et pour mettre en œuvre les mesures foncières prévues.

- 40 des 64 expropriations prescrites ont été menées à terme (35 logements et 5 entreprises) ;
- 50 des 102 procédures de délaissement potentielles ont été réalisées (procédure engagée uniquement sur demande des propriétaires).

Pour ce qui concerne le renforcement des logements, 2811 logements ont fait l'objet d'un diagnostic financé par l'État, pour 9439 concernés sur la région¹. Les trois quarts des logements diagnostiqués à ce stade concernent le PPRT de la vallée de la chimie, où l'action est mise en œuvre par la Métropole de Lyon à travers le dispositif SECURENO'V.

Exemples de mesures supplémentaires :

- mise en place d'un bunker de confinement pour les gaz toxiques sur le site TREDI de Saint-Vulbas (01) pour un montant estimé initialement à environ 1,5 millions d'euros financés à parts égales par l'exploitant, la collectivité et l'État ;
- changement de technologie d'électrolyse sur l'établissement ARKEMA de Jarrie (38), financé à hauteur de 64 millions d'euros par l'exploitant et de 40,9 millions d'euros par l'État.

À noter que ces investissements ont permis d'éviter des procédures d'expropriation et de délaissement qui auraient été encore plus coûteuses. Pour le site de TREDI par exemple, les distances d'effet des accidents ont été réduites presque de moitié, évitant environ 90 millions d'euros de mesures.

La maîtrise des rejets des ICPE

Conformément à la réglementation, **l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer des contrôles inopinés des rejets des installations classées.**

Ces contrôles portent, selon les établissements, sur :

- les rejets aqueux
- les rejets atmosphériques
- les eaux des circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR).

L'objectif est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires (ex : arrêté préfectoral d'autorisation), d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance.

¹ Les modalités de financement des travaux - par crédit d'impôt - ne permettent actuellement pas à la DREAL de préciser le nombre de logements ayant effectivement réalisé les travaux à l'issue du diagnostic.

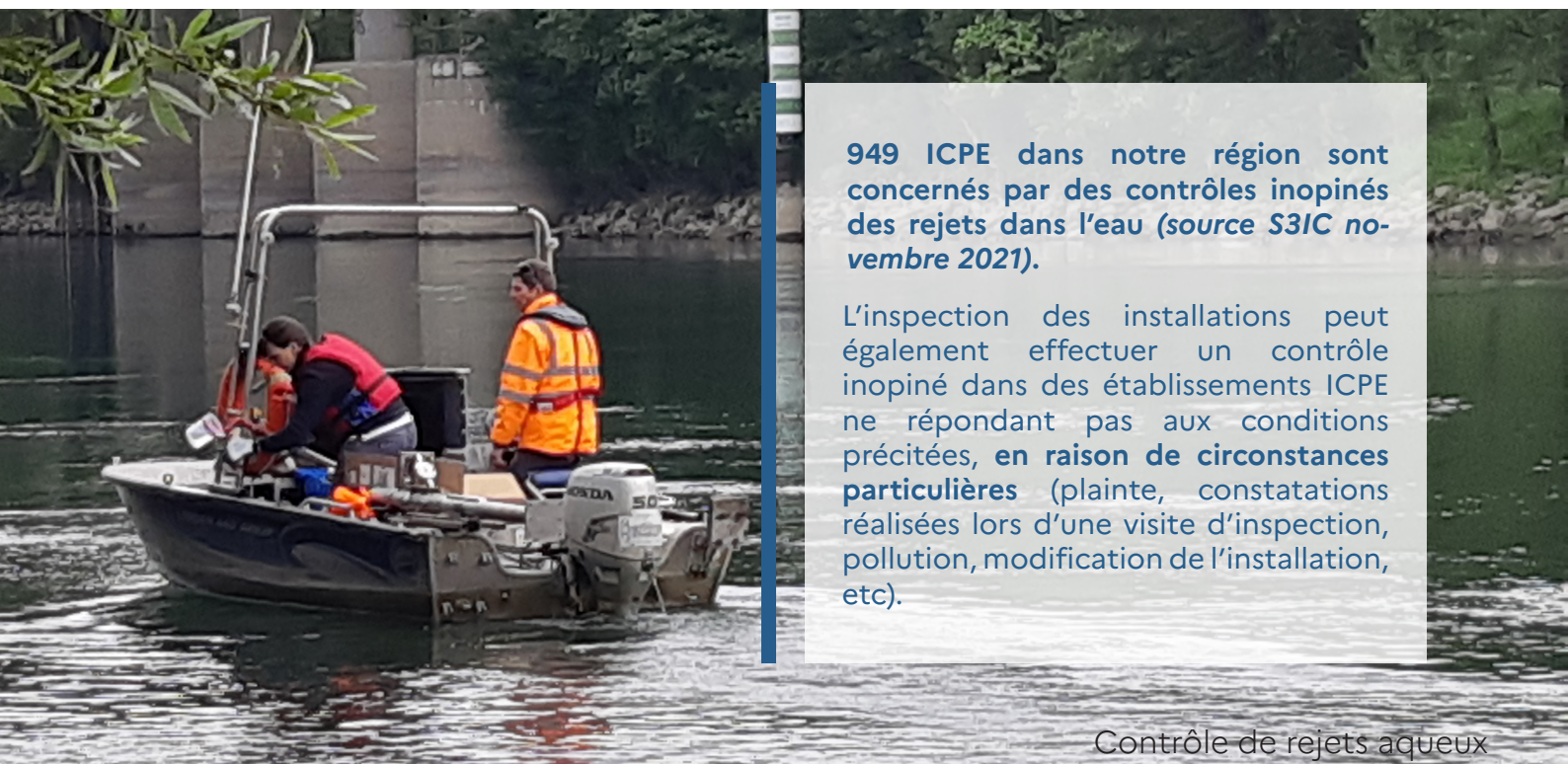
Après contrôle des rejets et une analyse au cas par cas, l'inspection des installations classées peut mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- systématiquement : **envoi d'un courrier de suites à l'exploitant**, signalant les écarts constatés et demandant la transmission en retour d'une analyse des causes ainsi que d'un descriptif des actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre ;
- quasi systématiquement : **programmation d'un nouveau contrôle inopiné**, dont la conclusion permettra le cas échéant d'engager des sanctions administratives et/ou pénales ;
- proposition au préfet d'un **arrêté préfectoral de mise en demeure**.

Contrôles inopinés "eau"

Les établissements sont concernés par les contrôles inopinés des rejets aqueux dans les eaux superficielles dès lors :

- qu'ils relèvent d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et sont soumis à ce titre au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (autorisation simplifiée) ;
- et qu'au moins une mesure d'autosurveillance des rejets aqueux dans les eaux superficielles a été prescrite à l'exploitant à une périodicité au moins annuelle, avec obligation de transmission des résultats (hors eaux pluviales).



949 ICPE dans notre région sont concernés par des contrôles inopinés des rejets dans l'eau (source S3IC novembre 2021).

L'inspection des installations peut également effectuer un contrôle inopiné dans des établissements ICPE ne répondant pas aux conditions précitées, **en raison de circonstances particulières** (plainte, constatations réalisées lors d'une visite d'inspection, pollution, modification de l'installation, etc).

Contrôle de rejets aqueux

En 2021, 169 contrôles inopinés des rejets aqueux dans les eaux superficielles ont été menés en AuRA.

Contrôles inopinés "air"

Les établissements concernés par les contrôles inopinés des rejets atmosphériques sont ceux **soumis à autosurveillance et relevant du régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement**. Un contrôle inopiné est réalisé tous les 5 ans environ.

■ Environ 600 ICPE en région AuRA sont concernées par des contrôles inopinés des rejets dans l'air.

De manière exceptionnelle, d'autres établissements (y compris ceux relevant du régime D ou DC) peuvent également être concernés **en cas de plainte ou sur proposition de l'inspection** (à la suite d'une visite d'inspection ou en cas de dépassements récurrents de valeurs limites d'émission par exemple, etc.).

Dans le cas des établissements « multi-émissaires », il est possible d'adapter le programme de manière à ce que chaque émissaire soit contrôlé tous les 5 ans.



En 2021, 114 contrôles inopinés des rejets atmosphériques ont été menés en AuRA.

Contrôle inopiné “tours aéroréfrigérantes - TAR”

Tous les établissements soumis à la rubrique 2921 (E ou DC) sont concernés par les contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d’eau dans un flux d’air (tours aéroréfrigérantes - TAR).

Sauf demande de l’inspection des installations classées, les TAR « saisonnières », ne fonctionnant que quelques jours par an, ne sont pas concernées. Il s’agit principalement des canons à neige, des distilleries et caves coopératives saisonnières.

324 ICPE en région AuRA sont concernées par des contrôles inopinés TAR.

Sur demande de l’agence régionale de la santé, les établissements situés dans une zone atypique où le nombre de cas de légionellose a été anormalement élevé au cours d’une année peuvent se voir soumis à contrôle inopiné l’année suivante.

En 2021, 75 contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d’eau dans un flux d’air ont été menés en AuRA.

La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les exploitants d’établissements industriels, d’élevages, de stations d’épuration urbaines ou de sites d’extraction minière, qui produisent des émissions polluantes et des déchets, doivent remplir une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, qui est transmise à l’inspection des installations classées. L’objectif principal visé par la déclaration est d’effectuer une collecte des informations pour satisfaire aux différents besoins réglementaires et techniques. Une fois collectées, ces données sont utilisées à des fins de rapportage, de suivi d’actions du ministère, de mise en place d’objectifs de réduction des pollutions, de bilan, de mise à disposition de données au public.

Bilan 2021 de l'inspection

Les chiffres clefs des contrôles

- 2630 inspections de sites industriels (+33 % en 3 ans)
- 358 contrôles inopinés de sites industriels
- 76 inspections de canalisations de transport et de distribution (65 en AuRA et 11 hors région au titre de la compétence inter-régionale)
- 315 mises en demeure
- 8 amendes
- 35 astreintes financières
- 80 procès-verbaux
- 221 plaintes traitées

Les chiffres clefs de l'instruction administrative

- 52 décisions sur des dossiers d'autorisation
- 71 décisions sur des dossiers d'enregistrement



Usine de laine de roche - Puy-de-Dôme

Les principales actions thématiques

| Action et finalité | Nombre d'inspections | Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées |
|---|---|--|
| <p>Actions nationale et régionale pour la qualité de l'air</p> <p>Contrôle des émissions de particules des gros émetteurs et des installations de combustion biomasse.</p> <p>Contrôle du respect des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques des chaufferies.</p> | 32 en 2021 | <ul style="list-style-type: none"> Émissions diffuses pas toujours intégrées à la déclaration annuelle des exploitants. Marges de progrès sur le recensement et la réduction des émissions diffuses pour les gros émetteurs de particules. Procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement incomplète ou inexistante pour les installations de combustion de biomasse. Rappel aux exploitants de la nécessité de transmettre les rapports d'autosurveillance et de réaliser les contrôles périodiques à la fréquence réglementaire. Conformité des vitesses d'éjection des polluants dans les cheminées non avérée pour certaines installations (dispersion insatisfaisante des polluants). |
| <p>Action nationale sur les produits chimiques</p> <p>Etablissements utilisant des substances soumises à autorisation "REACH" (règlement européen)</p> | 12 en 2021 (dont 4 conjointes avec l'inspection du travail) | <ul style="list-style-type: none"> Les utilisateurs de produits chimiques en aval sont souvent mal informés par leur fournisseur, détenteur de l'autorisation. Le Chrome VI est encore souvent utilisé chez les traiteurs de surface et dans certaines peintures : les contrôles sont à poursuivre. Une mise en demeure avec PV de délit pour utilisation d'une substance sans autorisation. |
| <p>Action nationale « 100m autour des SEVESO »</p> <p>Action faisant suite à l'accident de Lubrizol du 26 septembre 2019</p> <p>Contrôle des "effets dominos" des installations situées dans un rayon de 100 m autour d'un site SEVESO et information mutuelle</p> <p>Objectif de mener des inspections sur l'ensemble des sites / activités industrielles dans un périmètre de 100 m autour des établissements Seveso Haut et Bas de la région.</p> | 180 en 2020 et 2021, poursuite en 2022 | <p>Sur les 180 inspections réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> 124 sites relèvent de la réglementation des ICPE ; 25 sites présentent des irrégularités administratives (sites irréguliers, sites connus mais pas sous le bon régime, sites avec tableau d'activités ICPE à mettre à jour) ; 17 sites présentent potentiellement des effets sur l'établissement Seveso voisin (effets dominos). |

| Action et finalité | Nombre d'inspections | Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées |
|---|----------------------|---|
| <p>Action nationale sur les ammonitrates</p> <p>Action faisant suite à l'accident de Beyrouth du 4 août 2020</p> <p>Action de contrôle centrée sur la prévention du risque de contamination par des matières incompatibles ou combustibles pouvant entraîner une explosion ou un incendie d'engrais à base d'ammonitrates.</p> | 15 en 2021 | <p>Principales non conformités constatées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non respect des règles d'affichage sécurité ; • non respect des règles d'ilotages et de stockage ; • présence de produits inflammables ou combustibles à proximité des stockages d'engrais ; • non respect des prescriptions en matière de structure des bâtiments, sols et clôtures. |
| <p>Action régionale POI (plans d'opération interne) inopinés</p> <p>Tester la capacité des sites Seveso à gérer un accident (réactivité, organisation, moyens matériels et humains...) en contrôlant la mise en œuvre leur plan d'opération interne (POI) hors heure ouvrable et de façon inopinée (sans annonce préalable) sur la base d'un scénario d'accident fictif choisi par l'inspecteur.</p> | 16 en 2021 | <p>Ces 16 inspections ont fait l'objet de 3 arrêtés de mise en demeure et ont permis d'identifier des pistes de progrès pour certains site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des rôles de chacun en cas de gestion de crise ; • la mise à jour des annuaires et des fiches réflexes ; • l'insuffisance des moyens humains en cas de crise : • l'insuffisance de l'évaluation des risques (non prise en compte du risque toxique, utilisation des équipements de protection pas en adéquation avec les substances mises en œuvre ...) ; • la connaissance de l'état des stocks. |
| <p>Action régionale MMR (mesures de maîtrise des risques)</p> <p>Tester la bonne mise en œuvre des MMR sur les sites SEVESO selon les 4 critères suivants : efficacité, testabilité, maintenance et cinétique.</p> <p>Les MMR sont des « barrières » qui assurent une fonction de sécurité et qui limitent soit la probabilité de survenue d'un événement indésirable soit les conséquences de ce dernier.</p> | 14 en 2021 | <p>Sur les 14 inspections menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 arrêté de mise en demeure a été pris pour la non mise en place d'une MMR • des points de vigilance ont été mis en évidence et des demandes d'actions correctives ont été faites. Ces dernières concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"> – la chaîne de mise en œuvre de certaines MMR (détection – traitement - action) qui n'est parfois testée que partiellement – le respect de la cinétique de mise en œuvre de la MMR – l'indépendance de certaines MMR. |

Retour et perspectives pour 2022

Priorités nationales 2022

Les grandes orientations 2022 s'inscrivent dans les priorités du ministère en charge de la transition écologique et des orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées.

Cela passe par une augmentation constante des contrôles sur le terrain pour un environnement plus sûr, plus sain, et pour contribuer à la transition écologique.

Il y a eu 33% d'augmentation du nombre d'inspections entre 2018 et 2021.

Les principales thématiques de ces contrôles porteront sur :

- **pour un environnement plus sûr :**
 - les établissements dans le périmètre de 100m autour des sites Seveso (fin de l'action initiée en 2020) ;
 - le management de la sécurité lors des opérations de maintenance dans les établissements Seveso, en particulier lors du recours à la sous traitance ;
 - la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface ;
 - les dangers liés à l'alimentation en combustible gazeux dans les chaufferies ;
 - les moyens de défense incendie et les moyens de rétention ;
 - les dispositifs de sécurité contre la foudre et les audits des installations électriques ;
 - l'effectivité des plans d'opération interne en cas d'accident en heures non ouvrées.
- **pour un environnement plus sain :**
 - les conditions de surveillance en continu des rejets dans les grandes installations de combustion ;
 - les déclarations de production de substances sous forme nanoparticulaire par leurs fabricants ;
 - la tenue des registres des terres excavées lors des chantiers de dépollution ;
 - le trafic illégal de fluides frigorigènes et le contrôle des équipements contenant de tels fluides.
- **pour la transition écologique :**
 - la nature des déchets reçus dans les industries extractives et les installations de stockage de déchets inertes ;
 - la nature des déchets reçus dans les installations de stockage de déchets non dangereux.

Une action régionale « coup de poing » sur la défense incendie

Après deux années de contrôles renforcés sur les sites Seveso suite à l'accident de Lubrizol en 2019, l'équipe d'inspection des installations classées a mené en mars 2022 une **vaste campagne de contrôle de la défense incendie sur les installations industrielles soumises à autorisation ou enregistrement.**

Les principales thématiques abordées ont été :

- la présence et la tenue d'un état des matières stockées ;
- la présence et le bon dimensionnement des moyens de défense incendie ;
- la réalisation des opérations de maintenance et de tests des moyens de défense incendie ;
- la prévention des risques de pollution en cas d'incendie, par les eaux d'extinctions et les matières dangereuses stockées.

Au total, **273 sites industriels ont été inspectés** sur l'ensemble de la région (soit environ 10% de la volumétrie annuelle régionale des inspections).



Pour 33 établissements, les enjeux associés à certains écarts ont conduit les préfets concernés à mettre en demeure les industriels de se mettre en conformité dans des délais brefs.

L'analyse détaillée des suites de ces contrôles révèle des écarts fréquents vis-à-vis des prescriptions réglementaires visant à **prévenir la pollution de l'environnement par les eaux d'extinction et les matières stockées en cas d'incendie**.

Pour ce qui concerne **les moyens de défense incendie** (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteaux incendie, extinction automatique, désenfumage, portes coupe-feu, détection incendie, réserve d'eau incendie...) et leur maintenance, les contrôles réalisés montrent que les exigences réglementaires sont globalement bien identifiées par les exploitants.

Enfin, il apparaît que **les exploitants ont globalement intégré les nouvelles exigences réglementaires relatives à la tenue d'état des matières stockées**, édictées à la suite de l'incendie de Lubrizol. Ces exigences permettent de faciliter et d'accélérer l'action des services de secours et des pouvoirs publics ainsi que l'information des populations en cas de sinistre.

Cette campagne a montré une situation relativement perfectible, notamment en matière de prévention du risque de pollution de l'environnement par les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les mises en conformité demandées par les inspecteurs contribueront à améliorer les conditions de maîtrise du risque d'incendie sur les sites contrôlés et l'Inspection de l'environnement poursuivra les inspections sur ces thèmes, dont l'intérêt est largement confirmé par les résultats de cette campagne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy

Pilotage, coordination : service PRICAE, mission communication

Crédits photo : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Nicolas Dormont, freepik, Pixabay

Juillet 2022

Ce document est téléchargeable sur : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr